

REPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**CONTRAT DE PARTENARIAT ENTRE LA SOCIETE MINIERE
DE BAKWANGA « MIBA » ET A&M INTERNATIONAL
DEVELOPMENT AND INVESTMENT SRL « A&M**

Février 2020

U.D

1

CONTRAT DE PARTENARIAT

Entre

La Société Minière de Bakwanga, société anonyme, « MIBA S.A. », immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Mbuji-Mayi sous le RCCM n° 14-B-067 et dont le siège social est sis au n° 4, Place de la Coopération, Commune de la Kanshi à Mbuji-Mayi, dûment représentée par Messieurs **Didier KAZADI NYEMBWE** et **Albert MUKINA KANDA KANDA**, respectivement Président a. du Conseil d'Administration, et Directeur Général,
ci-après dénommée « **La MIBA** » d'une part ;

Et

A&M International Development and Investment SRL, « A&M », société de droit roumain, enregistrée sous le numéro 19007433, dont le siège est établi en Roumanie, Sector 3, Intrarea Voronet nr 2A, Bloc2 Scara A, Bucharest, Romania, ici représentée par Monsieur **Dr Khaled Mohamed Sadek**, Directeur Général,
Ci-après dénommée « **LE PARTENAIRE** » d'autre part.

Ensemble dénommées les « **Parties** ».

PREAMBULE

Attendu que la MIBA est titulaire des droits miniers couverts par des Permis d'Exploitation (398) et Permis de Recherche (11866) situés au Kasai Oriental en République Démocratique du Congo;

Attendu que la MIBA souhaite s'associer à des Partenaires en vue de procéder en commun à la prospection, au développement, à la production et à l'exploitation dans le périmètre minier couvert par lesdits Permis;

Attendu que le Partenaire déclare disposer des fonds nécessaires pour conduire les opérations de recherche, d'exploitation et de développement du Projet, en Société commune (joint-venture) avec MIBA et est prêt à investir dans l'exploitation des gisements de diamants situés dans la zone de projets ;

Attendu qu'après plusieurs contacts, les Parties ont convenu de conclure le présent contrat de partenariat dont les termes et conditions suivent :

EN FOI DE QUOI, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

1.1 Les Parties s'engagent, à mettre en place une société commune (joint-venture) en vue de réaliser les opérations de recherche minière, d'investigation géologique, d'études de faisabilité, de développement et d'exploitation des gisements diamantifères au Kasai Oriental et ainsi que de la commercialisation de l'entièreté de la production provenant des gisements découverts dans lesdits périmètres miniers, tels que spécifiés à l'article 6 et dont la MIBA est titulaire des droits de recherche et d'exploitation minières.

1.2 Les substances minérales autres que le diamant sont exclues du présent Contrat de partenariat.

Article 2 : Preuve des capacités Technique et Financière

2.1 Le Partenaire devra faire preuve de ses capacités techniques, financières, commerciales et managériales en fournissant à la MIBA tous les éléments nécessaires pour lui permettre de porter un jugement. A titre exemplatif et sans que cela ne puisse être limitatif :

- Le Partenaire devra apporter la preuve de son expertise solide en matière de recherche, d'exploration, d'exploitation et de commercialisation des substances minérales notamment le diamant ;
- Le Partenaire devra fournir la preuve qu'il a déjà mené à bien le développement des projets miniers de grande ampleur ;
- Le Partenaire devra fournir la preuve qu'il a la capacité de financer des projets importants, non seulement la capacité des fonds mais aussi l'évidence que lesdits fonds sont en conformité avec les normes internationales sur le blanchiment d'argent et la lutte contre le terrorisme...

Article 3 : Actionariat et capital social

3.1 Les Parties conviennent de créer deux Sociétés communes qui seront constituées conformément à l'Acte Uniforme OHADA sur les Sociétés Commerciales et les Groupements d'Intérêt Economique tel que modifié à ce jour et aux lois de la République Démocratique du Congo.

3.2 Les Sociétés communes superviseront la prospection et l'étude d'évaluation en vue d'une étude de faisabilité et développeront des mines dans les périmètres concernés, sous réserve que l'étude de faisabilité soit bancable, en vue de la commercialisation des produits et autres substances issus de ces opérations.

3.3 Le capital social initial sera déterminé et fixé dans les statuts et devra être suffisant pour assurer l'exploitation normale desdites Sociétés communes. La participation initiale dans les Sociétés communes se présentera comme suit :

Pour le Massif I		Pour le Massif de Bona Kubimba	
➤ MIBA	: 49 %	➤ MIBA	: 40 %
➤ Partenaire	: 51 %	➤ Partenaire	: 60 %

3.4 En cas de transformation des Permis de Recherche en Permis d'Exploitation, les Parties conviennent de procéder au transfert de 10% des parts émises par la Société commune en faveur de l'Etat en diluant leurs propres participations, conformément aux dispositions de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier tel que modifié et complété à ce jour, à concurrence de 5% chacune.

3.5 En cas d'augmentation du capital social, les actions de la MIBA ne pourront jamais être diluées en deçà de 30% de sa participation au capital social.

Article 4 : Apports et contributions au Projet

4.1 Les apports des Parties pourront être soit en numéraires soit en nature. Les apports en nature devront être évalués par l'étude de faisabilité conformément au Code minier. Les apports en nature seront certifiés par un Commissaire aux apports agréé et disposant d'une expertise dans le domaine des mines.

4.2 La MIBA fera apport et contribution de la cession de ses droits et titres miniers ainsi que de toute la documentation disponible sur la zone des projets.

4.3 Le Partenaire s'engage à faire apport et contribution du financement nécessaire dont la Société commune aura besoin pour son développement et la réalisation des activités minières. Le Partenaire mettra à la disposition de la Société commune une enveloppe de 180.000.000 USD afin d'assurer le montant d'investissement suffisant pour l'exploitation du Massif 1 afin d'atteindre une certaine capacité de production et l'achèvement de la construction de la mine. Ce montant sera décaissé conformément au plan de décaissement en annexe du présent contrat. Sous réserve de la décision des Parties de mettre en exploitation les gisements concernés dans la zone des projets, le Partenaire pourra amener le capital requis pour l'exploitation desdits gisements ainsi que l'implantation des installations minières.

Article 5 : Gouvernance de la Société commune

5.1 La Société commune sera constituée sous forme de Société Anonyme (S.A) avec Conseil d'Administration et administrée par les organes ci-après :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration
- La Direction Générale

5.2 Les décisions des Assemblées Générales seront prises conformément aux dispositions légales applicables, au droit OHADA, aux statuts de la Société commune et aux accords détaillés. Le Président du Conseil d'Administration présidera les séances des Assemblées Générales de la Société commune.

5.3 Le Conseil d'Administration comprendra (Cinq 5) membres dont la MIBA en désignera deux (2) et le Partenaire, les trois (3) autres.

5.4 Il est toutefois retenu que le Président du Conseil d'Administration sera désigné par la MIBA. En cas d'empêchement temporaire du Président, l'autre Administrateur représentant la MIBA assumera la présidence.
Le Président du Conseil d'Administration aura une voix prépondérante

5.5 La gestion courante de la Société commune sera confiée à un Directeur Général choisi par le Partenaire, assisté d'un Directeur Général Adjoint proposé par la MIBA. En outre, le Partenaire proposera le Directeur Technique et le Directeur Financier tandis que la MIBA proposera le Directeur Administratif.

5.6 L'Assemblée Générale nommera deux Commissaires aux comptes à raison d'un Commissaire proposé par chaque Partie.

Article 6 : Zone des projets.

6.1 La MIBA s'engage à muter au nom de la Société commune tous droits et titres miniers détenus par elle dans les périmètres cibles qui font l'objet de la zone des projets relative aux massifs se trouvant dans les périmètres couverts par le PI 398 et le PR 11866 situés au Kasai Oriental.

6.2 Une description précise de cette zone des projets, avec des coordonnées dûment cartographiées, sera annexée au présent Contrat.

6.3 Lorsque la Société commune décide de libérer une partie ou l'entièreté du Permis d'Exploitation comprise dans la zone des projets pendant ou après l'exploitation, la zone ainsi libérée sera rétrocédée à la MIBA sans coût pour cette dernière.

6.4 Toutefois, les Parties peuvent convenir d'inclure d'autres périmètres en plus de ceux visés ci-dessus d'un commun accord écrit entre les deux Parties. L'octroi de périmètres additionnels se fera exclusivement au nom de la MIBA qui pourra être considéré comme apport supplémentaire d'actifs dans la société commune.

Article 7 : Transfert des droits et titres miniers de la MIBA

7.1 Sous réserve de l'article 6.1 et conformément à l'article 25.b, le transfert des droits et titres de la MIBA afférents à la zone des projets s'effectuera après l'étude de faisabilité et la conclusion des accords détaillés, après approbation des organes statutaires de la MIBA.

7.2 En attendant la cession des droits et titres miniers de la MIBA au nom de la Société commune, et à dater de l'année civile de la signature du présent Contrat de partenariat, le Partenaire assurera pour compte de la Société commune, avec l'entière coopération de la MIBA, toutes les obligations financières relatives à la validité des droits et titres miniers afférents à la zone des projets telles que prévues par le Code minier tel que modifié et complété à ce jour, notamment le paiement annuel des droits superficiels par carré.

Article 8 : Restrictions en matière d'Expatriés

Les Parties s'engagent :

- a) à respecter les dispositions sur le local content conformément à la législation congolaise ;
- b) à intégrer dans la gestion de leurs opérations d'exploitation minière, à l'échelon le plus élevé réalisable, des employés Congolais en général et en priorité ceux de la MIBA ayant les qualifications et l'expérience requises ; et
- c) conformément à l'Ordonnance n° 74/098 du 6 juin 1974 telle que révisée par l'Ordonnance n° 75/304 bis du 26 novembre 1975 sur la protection de la main d'œuvre nationale, à n'embaucher, à chaque nouvelle mine de la Société commune, que le minimum d'expatriés que la Société commune estime nécessaire pour les opérations y afférentes et de mettre en place un programme de formation et de développement de nationaux afin que des nationaux soient en mesure de pourvoir des postes occupés par des expatriés.

Article 9 : Pas de porte

9.1 Le Partenaire s'engage à effectuer en faveur de la MIBA un paiement représentant 1% de la valeur du gisement au titre de pas de porte. Toutefois, le Partenaire versera à la signature du présent contrat de partenariat un acompte de trente millions de dollars US (30.000.000 USD) pour le massif 1 tandis que pour les massifs de Bena Kabimba, après les études de quantification, les parties conviennent que le Partenaire effectuera un paiement représentant 1% de la valeur dudit gisement en faveur de la MIBA au titre de pas de porte.

9.2 Ce paiement ne produira pas d'intérêts et ne devra pas être remboursable au Partenaire ni par la MIBA ni par la Société commune.

Article 10 : Financement des opérations de la Société commune

Le Partenaire s'engage à :

- financer tous les frais relatifs à l'installation, à la gestion de la Société commune et de tous les frais relatifs aux opérations de recherche minière, aux études de faisabilité, aux projets d'exploitation minière et à l'exploitation minière proprement dite ;
- financer l'Etude de Faisabilité Préliminaire, l'Etude de Faisabilité bancaire, l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) et toutes les études de faisabilité complémentaires qui seront jugées opportunes par les organes de gestion de la Société commune ou par les services spécialisés de l'Etat. Toutefois le Partenaire déclare que la Société commune s'engage à réaliser toutes ces études dans un délai qui ne devra pas dépasser 180 jours pour ce qui est de sondage supplémentaire et préalable à effectuer et 90 jours pour finaliser et soumettre à toutes les Parties les Etudes de Faisabilité sur tous les massifs retenus pour le projet;
- utiliser tout moyen, dans la mesure de ce qui est raisonnable d'un point de vue commercial, afin de rechercher et d'obtenir, pour le compte de la Société commune, les financements requis (y compris des Financements Externes) pour la réalisation du Projet y compris la construction de la Mine et des usines et l'acquisition des équipements conformément aux recommandations de l'Etude de faisabilité;
- utiliser tout moyen, dans la mesure de ce qui est raisonnable d'un point de vue commercial, pour résoudre les divers obstacles susceptibles de compromettre la réalisation globale de la Société commune ;
- assurer tous les financements et la gestion des activités de la Société commune en conformité avec les termes du présent Contrat de partenariat, aux lois et règlements en vigueur en RDC ;
- mobiliser les moyens financiers et matériels requis dont le montant sera déterminé par les études de faisabilité bancaires ;
- couvrir tous les coûts d'exploration et dépenses du Projet par le versement et jusqu'à concurrence du capital libre, l'ensemble de l'investissement;

- faire ses meilleurs efforts pour mobiliser un financement auprès de tiers afin de finaliser l'Étude de Faisabilité dans l'hypothèse où l'investissement s'avère insuffisant;

Article 11 : Rémunérations des Parties

11.1 Les Parties conviennent de commun accord que les bénéfices résultant des opérations de la Société commune seront disponibles pour distribution aux actionnaires sous forme de dividendes au prorata de leurs participations.

11.2 Toutefois, outre la politique en matière de dividendes définie ci-dessus, les Parties conviennent de se répartir les revenus en fonction d'une formule à convenir dans un accord entre Actionnaires.

Article 12 : Opérations d'Exploitation Minière de la Société commune

12.1 Tout nouveau gisement découvert par la Société commune dans la zone des projets fera l'objet d'une évaluation par cette dernière afin de déterminer la rentabilité de leur exploitation.

12.2 Au cas où la Société commune déciderait de passer à l'exploitation de ces gisements, les Parties conviennent que les opérations d'exploitation minière seront assurées par la Société commune sur décision de son Conseil d'Administration. Cette exploitation doit être conforme aux pratiques admises dans l'industrie minière internationale et aux exigences du Code minier tel que modifié et complété à ce jour.

12.3 Toutefois, la Société commune pourra sous-traiter l'exploitation du gisement moyennant signature au préalable d'un contrat de gestion avec le sous-traitant. Dans le cas où l'apport d'une expertise extérieure (soit d'un Actionnaire ou d'un Consultant extérieur) est requis, la Direction Générale de la Société commune conviendra avec ce Consultant Technique des modalités relatives à l'exécution de ses prestations dont la rémunération devra correspondre au coût réel des prestations fournies en cette qualité. Le paiement de ces prestations se conformera aux critères à définir dans les accords détaillés. Les Parties conviennent que la MIBA pourra exercer le rôle de Consultant technique.

Article 13 : Délai de réalisation des opérations minières

13.1 Les Parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour effectuer dans un délai raisonnable, toutes les opérations de recherche minière et d'exploitation des gisements et ce, de la manière suivante :

- ✓ les travaux de recherche minière démarreront au plus tard six (06) mois à dater de la signature du présent Contrat de partenariat et l'étude de faisabilité devra être finalisée dans 12 mois et remise à la MIBA.
- ✓ Pour les gisements existants (permis d'exploitation renseigné à l'article 6 al.1), les opérations d'exploitation minière doivent démarrer au plus tard 2 ans après la création de la Société commune.

WY

WY

13.2 Dans tous les cas, les Parties feront de commun accord tout ce qui est raisonnablement acceptable pour la réalisation des opérations minières dans les délais prescrits par le Code Minier tel que modifié et complété à ce jour (articles 196 et 197).

13.3 Au cas où la Société commune ne sera pas parvenue à mettre en valeur les périmètres miniers cédés par la MIBA dans les délais et conditions ci-dessus, les Parties se retrouveront pour revoir les dispositions de ce Contrat de partenariat relatives notamment aux modalités de cession des titres miniers, aux opérations minières. A défaut, la MIBA recouvrera ses droits et titres miniers suivant la procédure prévue par le Code minier.

Article 14 : Zones ou Gisements faisant l'objet d'une Renonciation

14.1 En cas de renonciation par la Société commune à l'exploitation de toute partie de la zone des projets et tout nouveau gisement après l'achèvement de l'évaluation de ce gisement:

- La MIBA aura le droit de priorité d'acquiescer tout droit ou titre de recherche ou d'exploitation minière faisant l'objet d'une renonciation par la Société commune ou tout nouveau gisement que la Société commune décide de ne pas exploiter, que ce soit par elle-même ou par un sous-traitant indépendant au nom et pour le compte de la Société commune ; et
- La Société commune procédera conformément au Code Minier après demande expresse de la MIBA, à la mutation, sans frais pour la MIBA, de ces droits de recherche et d'exploitation minière au nom de la MIBA et celle-ci sera habilitée à s'en occuper pour son propre compte et profit.
- Au cas où la Société commune découvrirait de nouvelles substances minérales directement associées avec des gisements de diamants existants exclus du partenariat suivant les dispositions de l'article premier, la Société commune sera habilitée à procéder à la recherche et à l'exploitation de ces substances minérales pour son propre compte et profit conformément à des arrangements à convenir entre les Parties dans les accords détaillés.

Article 15 : Commercialisation des produits

15.1 Toutes substances minérales produites par ou pour le compte de la Société commune seront commercialisées exclusivement par la Société commune ou par une société sous-traitant désignée au nom et pour le compte de la Société commune.

15.2 Dans ce dernier cas, un contrat de commercialisation sera conclu en bonne et due forme entre la Société commune et le sous-traitant suivant les normes à définir dans les accords détaillés.

Article 16 : Cession et Droits de Prémption

16.1 Conformément au présent Contrat de partenariat, les Parties auront des droits de prémption et des dispositions relatives à des options, y compris ce qui suit :

✓

✓

- A l'exception du transfert de droits et obligations par la MIBA ou le Partenaire en faveur d'une société affiliée (qui est, directement ou indirectement détenue à 100 % par le cédant), aucune des Parties ne pourra vendre, aliéner ou d'une autre façon quelconque disposer de ou transférer ses droits ou obligations en vertu du présent Contrat de partenariat.
- Au cas où l'une des Parties (le vendeur) souhaiterait disposer de ses intérêts (ou d'une partie de ses intérêts) dans la Société commune (ces intérêts comprennent la participation du vendeur et ses prêts-créances) :
 - le vendeur notifiera l'autre partie (la partie restante) de son souhait de vendre et la partie restante sera en droit, moyennant un juste motif, de refuser d'agréer la tierce partie qui se propose d'acquérir les intérêts du vendeur;
 - la partie restante disposera de 60 (soixante) jours à partir de la date de réception de ladite notification pour faire une offre par écrit visant lesdits intérêts ;
 - dans une période de 60 (soixante) jours suite à la réception de cette offre, le vendeur a le droit d'obtenir une offre plus élevée de la part d'une tierce partie indépendante bona fide ;
 - toute offre devra faire mention du prix d'acquisition en argent comptant en dollars américains et de l'engagement ferme de la tierce partie à adhérer intégralement aux clauses de ce Contrat de partenariat;
 - la partie restante disposera de 30 (trente) jours pour faire une offre égale à celle de la tierce partie auquel cas, les intérêts du vendeur seront vendus à la partie restante.

16.2 En tout état de cause, aucune vente totale ou partielle des intérêts d'une partie, ne pourra être agréée pendant la phase d'exploration.

Article 17 : Financement de Projets Sociaux

17.1 Les Parties s'engagent à déterminer les principes de contributions par la Société commune à des projets de développement social (lesquelles pourraient comprendre des projets d'électrification, d'adduction en eau potable, de construction d'écoles et de centres de santé, d'amélioration de l'habitat, ...) dans les zones dans lesquelles la Société commune opérera.

17.2 A ce titre, les Parties conviennent de consacrer une partie du financement aux projets sociaux dont la quotité, le timing et les détails seront définis dans les accords détaillés.

17.3 Les Parties feront tout leur possible pour maintenir de bonnes relations avec les communautés locales dans les zones dans lesquelles la Société commune va opérer.

Article 18 : Exclusivité

18.1 La MIBA s'engage à s'abstenir de négocier en toute circonstance avec une partie quelconque autre que le Partenaire au sujet de la recherche ou l'exploitation minière de substances minérales dans la zone des projets.



18.2 Toutefois, la MIBA pourra librement négocier des accords avec une tierce partie quelconque en ce qui concerne tous gisements autres que le diamant, si le Partenaire y renonce.

Article 19 : Langue

Le présent Contrat de partenariat a été rédigé en français ainsi qu'en anglais. En cas de conflit entre les deux versions, la version française prévaudra.

Article 20 : Confidentialité

20.1 Les Parties s'engagent à traiter de façon strictement confidentielle toutes informations de recherche minière et autres informations quelconques (y compris les données magnétiques aéroportées) échangées entre elles ou entre l'une des parties et la Société commune.

20.2 Aucune des Parties ne fera une déclaration publique concernant les affaires de la Société commune sans l'accord préalable du Conseil d'Administration de la Société commune lequel ne sera pas refusé sans juste motif.

Article 21 : Cas de force majeure

21.1 En cas de survenance d'un cas de force majeure conduisant à une interruption des travaux d'une durée supérieure à 90 jours, chaque partie a le droit de demander la suspension des obligations découlant de ce Contrat de partenariat.

21.2 La Partie intéressée devra notifier sa demande à l'autre partie, qui devra se prononcer dans un délai de 30 jours.

21.3 Si la force majeure persiste, après six mois à dater de la notification du cas de force majeure, les parties se délieront de leurs obligations réciproques.

21.4 En tout état de cause, le cas de force majeure s'entendra du sens que lui accorde le droit commun comme étant tout événement insurmontable, imprévisible et irrésistible échappant au contrôle et à la volonté des Parties et qui affecte directement la poursuite des opérations minières.

Article 22 : Amendements

Aucun amendement de l'une quelconque des dispositions du Présent Contrat de partenariat, ni la renonciation par l'une des Parties à un droit quelconque en vertu de ce contrat, ne seront valables, sauf en cas de constatation par écrit signée des représentants des Parties dûment autorisés (lequel amendement dûment signé sous forme d'avenant fera partie intégrante dudit Contrat de partenariat).

UJF

1

Article 23 : Dissolution de la Société commune

La dissolution de la Société commune ne peut être prononcée que dans le respect des dispositions légales prescrites en matière de dissolution et liquidation des Sociétés en République Démocratique du Congo.

Article 24 : Règlements des différends

Tout différend ou litige découlant de l'exécution ou de l'interprétation du présent Contrat de partenariat sera réglé, à défaut d'arrangement à l'amiable dans les 45 jours de leur survenance, par voie d'arbitrage suivant les dispositions du Titre IV du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique du 17 octobre 2008 et le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OIIADA du 23 novembre 2017 par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ces textes.

Article 25 : Contenu des Accords détaillés

Les Parties au présent Contrat de partenariat conviennent de conclure des accords détaillés sur les matières ci-après:

- [a] Un accord entre Actionnaires entre la MIBA et le Partenaire lequel définira la structure de la Société commune y compris les modalités de fonctionnement de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et de la Direction Générale de la Société commune;
- [b] le texte relatif à l'acte de cession pour le transfert par la MIBA à la Société commune de l'ensemble des droits et titres miniers;
- [c] les principes directeurs d'un accord de commercialisation entre la Société commune et un Sous-traitant éventuel ;
- [d] les principes directeurs d'un accord de sous-traitance pour les opérations minières entre la Société commune et un sous-traitant;
- [e] les règles relatives aux transactions à effectuer entre la Société commune et un Actionnaire ou une de ses sociétés affiliées (lesquelles règles se référeront aux mêmes conditions que celles à prévoir en matière de modification aux statuts) ;
- [f] toutes autres affaires que les Parties souhaitent régler entre elles.
- [g] Au cas où les Parties ne parviendraient pas à conclure les accords détaillés dans les 180 jours à compter de la conclusion du présent Contrat de partenariat et à défaut de poursuivre de bonne foi les négociations relatives à tous les aspects des accords détaillés restés en suspens, le présent Contrat de partenariat cessera de produire ses effets.

Article 26 : Engagement d'exécution de bonne foi

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi toutes actions en rapport avec le présent Contrat de partenariat et signeront tous documents qui pourront être raisonnablement nécessaires en vue d'exécuter les dispositions du présent Contrat de partenariat et de leur donner plein effet ainsi qu'aux intentions des Parties telles que manifestées par les présentes clauses.

Article 27: Législation applicable

27.1 Le présent contrat de partenariat sera régi et interprété conformément aux dispositions de la loi n° 007.2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier tel que modifié et complété par loi n° 18/001 du 09 mars 2018 et ses mesures d'application ainsi qu'aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatifs aux sociétés commerciales.

27.2 Toute disposition contraire aux stipulations du Code minier sera réputée non écrite.

Article 28 : Date d'Entrée en Vigueur

Le présent Contrat de partenariat entrera en vigueur à la date de son approbation par les organes compétents de la MIBA et du Partenaire conformément aux dispositions de leurs statuts respectifs.

Ainsi fait à Kinshasa, le 12 Février 2020, en deux exemplaires originaux, chaque Partie ayant retiré le sien.

Pour la MIBA

Albert MUKINA KANDA KANDA
Directeur Général

Pour le Partenaire

Dr Khaled Mohamed Sadek
Directeur Général

Didier KAZADI NYEMBWE
Président a.i. du Conseil d'Administration

